REPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA REUNION

Sainte-Marie

ARRETE DST/ 20260538

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A SAINTE MARIE
LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE MARIE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le code de l'urbanisme
Vu le Code de la Route et notamment son article R411
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L111-1
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la délibération n°066 du 1er juin 2018 instaurant le règlement de voirie

CONSIDERANT que dans le cadre du Marché de nuit « Sainte Marie en Lumières – Saveurs Péi & Créateurs » à Beauséjour, la place du marché forain de Beauséjour sera réservée et fermée le samedi 12 septembre 2026 de 17 heures à 22 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : La place du marché forain de Beauséjour sera entièrement fermée à partir de 10 heures jusqu'à la façade des commerces, pour permettre l'installation des forains et stands divers, et des « food truck » qui devront être en place pour 15 heures. Il sera prévu une entrée et sortie distincte pour le public.

ARTICLE 2 : Le stationnement sur cette zone sera strictement interdit. Le site sera ouvert après les festivités à 23 heures.

ARTICLE 3 : Une immobilisation de 4 places de stationnement sera effectuée au début de la rue du Marché .

ARTICLE 4 : Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet par les services municipaux d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant et sanctionné par l'amende prévue et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'article 102 du code des tribunaux administratifs. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Sainte-Marie, le 07 SEPT 2026

P/ La Maire,
L'Elue Déléguée,

COMMUNE DE STE-MARIE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Catherine MARINIER

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu ~~de la réception en Préfecture, le :~~
et de la publication, le : 07 SEPT 2026

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

3, Rue de la République - 97438 SAINTE MARIE ☎ 0262 53 19 30
Courriel : mypouny@ville-saintemarie.re – etremoulu@ville-saintemarie.re